

Responsabilité des fabricants de pièces nucléaires en cas de défectuosité

1. En vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, Chapitre N-28, l'article 4 spécifie clairement la responsabilité absolue de l'exploitant. L'article 11 stipule qu'aucune autre personne n'est responsable. La copie de la loi est annexée. (DA34)
2. L'Association nucléaire canadienne a publié une fiche d'information intitulée « *Ce qu'il faut savoir sur le nucléaire. Les Canadiens sont-ils assurés en cas d'accident dans une centrale nucléaire?* » Une copie de la fiche est annexée. (DA35)